

## Questions fréquemment posées et réponses (FAQ) à l'attention des responsables du personnel

### Mesures visant à améliorer l'équilibre financier général (mesures d'assainissement)

---

#### 1. Que sont des mesures d'assainissement?

Elles visent à remédier au découvert des caisses de pension. Il s'agit de financements complémentaires, de mesures d'économie ou d'une combinaison des deux. Le financement complémentaire consiste à verser de l'argent additionnel à la caisse. Les mesures d'économie prévoient par exemple une réduction (future) des prestations.

#### 2. Qui décide ce qu'il convient de faire?

L'assemblée des délégués, l'organe suprême de la Caisse de Pension Energie société coopérative, décide sur proposition du Conseil d'administration quelles mesures il convient de prendre et définit leur champ d'application. Le Conseil d'administration consulte à cet égard l'expert de la prévoyance professionnelle. Tant l'assemblée des délégués que le Conseil d'administration de la CPE se composent d'un nombre paritaire de salariés et d'employeurs.

#### 3. Une caisse de pension doit-elle prendre des mesures d'assainissement même si son découvert n'est que minime?

En principe, oui. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) dit qu'un découvert est uniquement autorisé lorsqu'il est limité dans le temps et que l'institution de prévoyance prend des mesures pour y remédier dans un délai approprié. Cela signifie qu'il faut faire quelque chose même lorsque le découvert est faible. Si le degré de couverture passe sous la barre des 90 %, des mesures d'assainissement sont incontournables.

#### 4. Comment s'effectue l'assainissement?

Sont considérées comme mesures d'assainissement au sens strict du terme: les limitations des retraits anticipés pour l'accession à la propriété du logement, des rémunérations négatives ou nulles des avoirs, des versements de l'employeur, des contributions à l'assainissement de la part des employeurs, des salariés et (dans les limites très strictes de la loi) des bénéficiaires de rentes. Comme les assurés souhaitent savoir ce qui les attend en cas de découvert, les mesures envisageables doivent être spécifiées dans le règlement de la caisse de pension.

#### 5. Qu'est-ce qui n'est pas permis?

Les réductions des rentes courantes sont exclues, car les « droits acquis » ne peuvent se remettre en question, et le montant des rentes courantes est en principe protégé. Les bénéficiaires de rentes ne peuvent donc que partiellement être mis à contribution pour combler le découvert. Il est possible de leur imposer uniquement des cotisations sur les prestations leur ayant été accordées à titre volontaire les dix années antérieures à l'assainissement. Si une caisse a augmenté les rentes volontairement pendant cette période, elle peut réduire ou supprimer l'augmentation pendant la durée du découvert.

Les avoirs existants des assurés ne peuvent être touchés. La caisse de pension ne peut donc pas décider de réduire ou de supprimer les avoirs de vieillesse surobligatoires avec effet immédiat.

## **6. La caisse de pension peut-elle décider librement quelle mesure prendre en premier lieu?**

La loi ne prévoit pas d'ordre obligatoire. En premier lieu, la caisse de pension choisit la marche à suivre d'après sa structure et sa situation financière. Elle peut toutefois uniquement prendre des mesures de large portée comme le prélèvement de cotisations d'assainissement (des salariés et des bénéficiaires de rente) lorsque d'autres mesures de moindre portée ne donnent pas les résultats escomptés. C'est ce que disent les directives du Conseil fédéral sur les mesures visant à résorber les découverts.

## **7. Combien de temps dure un assainissement?**

Selon les directives du Conseil fédéral, les mesures d'assainissement doivent être définies de sorte à résorber un découvert en l'espace de cinq à sept ans de manière générale. La durée effective dépendra fortement de l'évolution des marchés financiers aussi.

## **8. Dans quelle mesure les salariés doivent-ils participer à l'assainissement?**

Il n'existe aucune limite légale aux cotisations des salariés. Le montant est fixé par l'assemblée des délégués sur proposition du Conseil d'administration. D'après la loi, les mesures d'assainissement doivent être proportionnelles. D'une part, proportionnelles signifie adaptées au degré de découvert. D'autre part, il faut tenir compte de la situation de la caisse – par exemple le rapport entre bénéficiaires de rente et salariés.

## **9. La résorption du découvert est-elle plus difficile dans les caisses comptant une part importante de bénéficiaires de rentes que dans les caisses en comptant une faible part?**

Oui, la résorption est plus difficile lorsque la part de bénéficiaires de rente est élevée. Dans ce cas, il faut réagir rapidement face à un découvert. La CPE compte une proportion importante de bénéficiaires de rente dans la mesure ou leur part du capital total s'élève à 49 %.

## **10. Les assurés peuvent-ils s'opposer à des mesures décidées?**

Non. Lorsque les mesures sont inscrites au règlement et que le concept d'assainissement a été entériné par l'assemblée des délégués de la CPE, les assurés ne peuvent plus s'y opposer. L'assemblée des délégués, ainsi que le Conseil d'administration de la CPE se composent d'un nombre paritaire de représentants des salariés et de représentants des employeurs. Les contributeurs ont ainsi une influence sur les mesures d'assainissement au travers de leurs représentants.

Les assurés reçoivent une facture (invitation à payer) pour la part de la cotisation d'intérêt de la CPE à leur charge. Si les assurés ne veulent ou ne peuvent verser cette contribution, le compte d'excédents, s'il existe, est mis à contribution pour l'acquittement des cotisations d'intérêt. Si le solde correspondant ne suffit pas, la prestation future diminue et la prestation de libre passage augmente moins rapidement.

## **11. Tous les salariés doivent-ils participer aux mesures d'assainissement – même s'ils n'ont pas profité de prestations volontaires antérieures?**

Oui, toutes les personnes assurées sont traitées de manière identique. Une personne qui vient de rejoindre une caisse de pension n'est pas épargnée par les mesures d'assainissement. Même si cette même personne a déjà été affectée par un assainissement dans une autre caisse. Il est donc conseillé, en cas de changement d'emploi, de ne pas uniquement se renseigner sur le salaire futur, mais aussi sur l'état financier de l'institution de prévoyance.

**12. Les bénéficiaires de rentes ont-ils leur mot à dire sur les mesures visant à combler le dé-couvert?**

Comme les bénéficiaires de rente ne peuvent que partiellement être mis à contribution, la loi ne leur réserve aucun droit de parole. La loi ne prévoit par exemple aucune représentation obligatoire des bénéficiaires de rentes au sein de l'organe suprême.

**13. Les contributions à l'assainissement doivent-elles être remboursées?**

Non, ce qui est versé dans la caisse y reste. Il n'existe aucun droit à une compensation directe pour les prestations d'assainissement fournies. Le Conseil d'administration est toutefois conscient qu'il devrait créer une compensation. Il est donc prévu de faire participer en priorité aux distributions d'excédents futures les groupes ayant contribué à l'assainissement.

**14. Quel impact sur le degré de couverture de la CPE a le prélèvement d'une cotisation d'intérêt de 1 %?**

Pour un degré de couverture de 95 à 100 %, il est prévu par exemple de prélever une cotisation d'intérêt de 2 % par an, c'est-à-dire de 1 % par semestre. Le prélèvement d'une cotisation d'intérêt de 1 % par la CPE améliore le degré de couverture de 0,5 %. Cette amélioration relativement faible de la situation financière s'explique par le fait que la CPE compte une part important de bénéficiaires de rentes dont le capital de prévoyance représente près de la moitié du capital total.